

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél. : 91.57.24.67
CM/BN
n° 94-288/150-1994A

République Française

Marseille, le 28 NOV. 1994

DE
ef
JK - salt *TOTAL* *[Signature]*

A R R E T E

Imposant des Prescriptions Complémentaires
à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à LA MEDE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-46/37-1992A du 18 Mars 1993
autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter une
unité d'isomérisation, dans sa Raffinerie de Provence à LA MEDE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement du 9 Septembre 1994,

TELEPHONE : 91.57.20.00 - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 7 Octobre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Octobre 1994,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la réduction des risques pour l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société TOTAL, dont le siège est situé 84, Rue de Villiers 92538 LEVALLOIS PERRET, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité d'isomérisation de la Raffinerie de Provence à LA MEDE sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-après.

ARTICLE 2 :

Dans l'arrêté n° 93-46/37-1992A du 18 Mars 1993, les termes "tetrachlorure de carbone" et "CCl₄" sont remplacés respectivement par "perchloroéthylène" et "C₂Cl₄".

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

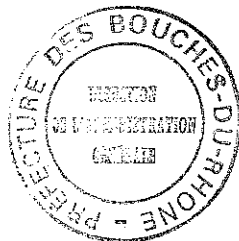
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Marseille, le 28 NOV. 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANCIX



Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE